



**ARRETE MUNICIPAL N°56/2024**  
**portant réglementation temporaire de la circulation**  
**et du stationnement 28 rue de Bâle**

6/211.2 – SG/KR

**Le Maire de la Commune de BARTENHEIM,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974 modifiés, relatifs à la signalisation routière ;

VU le code pénal, notamment son article R610-5 ;

VU le code de procédure pénale et notamment les articles 16, 17, 20 et 21 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, pendant les travaux d'abattage d'un arbre de réglementer la circulation et le stationnement, et ce pour assurer la sécurité des usagers et des intervenants ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

A partir du 27 février 2024 et jusqu'au 28 février 2024 inclus, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement au niveau du 28 rue de Bâle comme suit :

- La vitesse maximale de tous les véhicules sera limitée à 30km/h ;
- Le stationnement est interdit au droit du chantier à tous les véhicules ;
- Le dépassement est interdit au droit du chantier à tous les véhicules ;
- La circulation sera alternée par feux tricolores

**ARTICLE 2**

Les usagers de la route devront se conformer strictement à la signalisation et à la pré signalisation qui seront mises en places.

La signalisation du chantier et de ses accès est à la diligence de la Mairie de Bartenheim qui en est responsable.

La zone des travaux devra être balisée afin d'être visible, de jour comme de nuit, par tous les usagers.

**ARTICLE 3**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de Sierentz
- Brigade verte
- Centre de secours de Saint-Louis
- Centre routier de Bartenheim
- Publiée au recueil des actes administratifs de la mairie



Fait à Bartenheim, le 13 février 2024

Pour le Maire absent,  
L'Adjointe déléguée  
Marie-Rose SCHOLER

Publié le

**15 FEV. 2024**